

PAR COURRIEL

Longueuil, le 20 octobre 2015

N/Réf : 2004 38704

Objet : Demande d'accès concernant :

Lots 2 666 106 et 2 926 979 du cadastre du Québec, arrondissement Saint-Hubert à  
Longueuil

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 septembre, concernant  
l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Autorisation du 11 février 1998 (2 pages);
2. Avis de correction du 20 avril 1982 (2 pages);
3. Avis de correction du 20 avril 1982 (2 pages);
4. Avis d'infraction du 11 mai 2009 (2 pages);
5. Avis d'infraction du 2 juin 1998 (2 pages);
6. Avis d'infraction du 12 février 1992 (2 pages);
7. Certificat d'autorisation du 12 février 1998 (2 pages);
8. Courriel du 20 avril 2009 (2 pages);
9. Échanges de courriels du 20 avril au 6 mai 2009 (2) (5 pages);
10. Échanges de courriels du 20 avril au 6 mai 2009 (6 pages);
11. Rapport d'analyse de la demande d'autorisation du 28 janvier 1998 (2 pages);
12. Rapport d'analyse de la demande de certificat d'autorisation du 3 février 1998 (6 pages);
13. Rapport d'analyse de la demande de certificat d'autorisation du 15 juillet 1999 (2 pages);
14. Rapport d'analyse de la demande de révocation (2) du 8 avril 1999 (2 pages);
15. Rapport d'analyse de la demande de révocation du 8 avril 1999 (2 pages);

...2

16. Rapport d'analyse de la demande de révocation du 8 avril 1999 (2 pages);
17. Rapport de l'inspection du 10 juin 2009 (6 pages);
18. Rapport de l'inspection du 23 avril 2009 (24 pages);
19. Rapport de l'inspection du 26 janvier 2000 (6 pages);
20. Rapport de l'inspection du 27 mai 1998 (3 pages);
21. Rapport de l'inspection du 30 mai 1995 (5 pages);
22. Rapport de l'inspection du 20 mai 1992 (2 pages);
23. Rapport d'inspection du 2 avril 1982 (3 pages);
24. Révocation 2 du 23 avril 1999 (2 pages);
25. Révocation du 23 avril 1999 (2 pages)

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3) des frais de 37,24 \$ sont applicables, soit 98 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 29,79 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 29,79 \$, fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante : Édifice Montval. 201 place Charles-LeMoine, 2<sup>e</sup> étage Longueuil (Québec) J4K 2T5.

Par ailleurs, vous noterez que dans certains documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro (450) 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (4)



Longueuil, le 11 février 1998

## AUTORISATION

---

Recmix inc.  
1425, chemin des Patriotes, C.P. 7  
Sorel (Québec)  
J3P 5N6

N/Réf. : P-7610-16-01-0598902  
1126317

Objet : Installation et opération d'un système de dépoussiérage pour une  
usine d'enrobés bitumineux

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 2 juin 1997 reçue le 9 juin 1997 et complétée le 27 novembre 1997, j'autorise, conformément à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à installer les équipements décrits ci-dessous :

Installation et opération d'un système de dépoussiérage composé d'un cyclone horizontal et d'un dépoussiéreur à sacs ayant un rapport air/tissus de 1,72 m<sup>3</sup>/min/m<sup>2</sup>.



## AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0598902  
1126317

Le 11 février 1998

Ces équipements seront installés à l'emplacement décrit ci-après :

à l'usine d'enrobés bitumineux sise au 6600, boulevard Grande-Allée, à Saint-Hubert, sur le lot 201-19 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 2 juin 1997, signée par Daniel Théorêt et René Fontaine, accompagnée d'un document de 29 p. & 15 annexes, concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'implantation et l'opération d'une usine d'enrobés bitumineux, 4 p. ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 8 octobre 1997, signée par Daniel Théorêt et René Fontaine, concernant des informations complémentaires relatives à la demande de certificat pour l'usine d'enrobés bitumineux, 3 p. ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 21 novembre 1997, signée par Marcel Allard, concernant des informations complémentaires relatives à l'usine d'enrobés bitumineux, 9 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



FE/LL/II

Francine Émond  
Directrice régionale de la Montérégie



Montréal, le 22 avril 1982

Béton St-Hubert Inc.  
6650, boul. Grande-Allée  
St-Hubert, QC  
J3Y 1B7

OBJET: Avis de correction  
Bétonnière  
St-Hubert

Messieurs,

Une inspection effectuée, par un représentant de notre Ministère, révèle que vous avez entrepris l'exploitation d'une bétonnière, à l'endroit faisant l'objet de la présente, en contravention avec la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2).

Cette bétonnière fut plus précisément installée sans l'autorisation requise par l'article 22 de ladite Loi dont le premier alinéa stipule que:

"Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du Directeur un certificat d'autorisation".

.../2

La poursuite des opérations de votre bétonnière nécessite donc préalablement l'obtention d'un certificat d'autorisation de notre Ministère.

Nous joignons donc, à la présente, un formulaire vous permettant de présenter votre demande d'autorisation.

Espérant que vous prendrez le présent avis en sérieuse considération, veuillez agréer l'expression de nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ PAR \_\_\_\_\_

Florent Poirier  
Directeur régional

/jlf

P.J.: (1)

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 11 mai 2009

AVIS D'INFRACTION

Béton St-Hubert inc.  
6600, boulevard Grande-Allée  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 1B7

N/Réf. : 7610-16-01-0021400  
400581972

Objet : Émission d'un contaminant dans l'environnement, non-respect du certificat d'autorisation et gestion de matière dangereuse résiduelle non conforme, au 6600 boulevard Grande-Allée, Saint-Hubert

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 23 avril 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi et au Règlement :

1. Émission d'un contaminant (eau contaminée ayant une teneur en matières en suspension et un pH trop élevé) dans l'environnement;  
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)  
article 20
2. Non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation délivré le 15 juillet 1999 pour l'exploitation d'une bétonnière (entreposage d'adjuvants à l'extérieur);  
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)  
article 123.1
3. Réservoir servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles (huile usée) non muni d'une étiquette indiquant le nom de la matière entreposée.  
- *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.15.2)  
article 46

...2



Nous vous demandons donc de cesser immédiatement le rejet d'eaux contaminées dans l'environnement et de nous soumettre un plan correcteur, d'ici au 22 mai 2009.

De plus, nous vous demandons de nous faire parvenir les fiches signalétiques des adjuvants entreposés à l'extérieur ainsi que celle de l'acide utilisé lors des lavages de bétonnières.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Claude Daigneault-April au 450 928-7607, poste 272.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

MM/MCDA/mcda



Michelle Marcotte  
Chef d'équipe



**CERTIFIÉ**

Longueuil, le 2 juin 1998

**AVIS D'INFRACTION**

Béton St-Hubert inc.  
6600, boul. Grande-Allée  
St-Hubert (Québec)  
J3Y 1B7

N/Réf. : P-7610-16-01-0609500

Objet : Opération de votre entreprise située au 6600, boul. Grande-Allée  
à St-Hubert sans autorisation de notre ministère

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 26 mai 1998 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement :

1. Opération sans autorisation;  
- Loi sur la qualité de l'environnement;  
- Article 22.

...2



**AVIS D'INFRACTION**

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0609500

Le 2 juin 1998

Nous vous demandons donc de procéder le 29 juin 1998 aux corrections qui s'imposent.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-France Dupuis au (514) 928-7607, poste 292.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel,



Pierre Robert

PR/MFD/lt



POSTE CERTIFIÉE

Longueuil, le 12 février 1992

AVIS D'INFRACTION

Montmorency Diesel inc.  
6500, Grande-Allée  
Saint-Hubert, Québec  
J3Y 1B8

À l'attention de Monsieur Claude Lefèvre

N/Dossier: G-7610-16-01-0296600

Objet : Entreposage de déchets dangereux

Mesdames,  
Messieurs,

Suite à l'inspection effectuée le 7 janvier 1992 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions suivantes :

1. Il n'y a aucune affiche à l'entrée du lieu d'entreposage.
2. Il n'y a aucune affiche dans les aires d'entreposage.
3. Les barils et batteries sont entreposés directement sur le sol.
4. Les contenants ne sont pas identifiés.
5. Il n'y a aucun registre d'inspection.

Vous contrevenez donc à la loi et aux règlements ci-après :

Guide d'entreposage des déchets dangereux  
Articles 2.1, 2.8, 3.1.1 et 3.1.8

Règlement sur les déchets dangereux  
Article 50.



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Dossier: G-7610-16-01-0296600

Le 12 février 1992

Nous vous demandons donc :

- de procéder à la mise en place d'affiches à l'entrée du lieu d'entreposage et de l'aire d'entreposage;
- d'installer une cuvette de rétention sous les barils et les batteries entreposés;
- d'identifier les barils correctement;
- d'élaborer un registre d'inspection qui pourra être disponible à tout représentant dûment autorisé durant 2 ans;
- de procéder en accord avec la réglementation pour éliminer les déchets dangereux au plus tard un an après leur entreposage;

et ce, d'ici le 23 mars 1992.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Mme Sylvie Gendron au (514) 646-1434.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Veillez agir en conséquence.

Le chef du service industriel



RÉMI DROUIN, ingénieur

RD/SG/jf



Longueuil, le 12<sup>e</sup> février 1998

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

Recmix inc.  
1425, chemin des Patriotes, C.P.7  
Sorel (Québec)  
J3P 5N6

N/Réf. : P-7610-16-01-0598901  
1109980

Objet : Implantation et exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 2 juin 1997, reçue le 9 juin 1997 et complétée le 27 novembre 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Implantation et exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux d'une capacité de 200 000 tonnes métriques par année, sur le lot 201-19 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain et dont l'adresse civique est le 6600, boulevard Grande-Allée à Saint-Hubert.



## CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0598901  
1109980

Le 12 février 1998

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 2 juin 1997, signée par Daniel Théorêt et René Fontaine, accompagnée d'un document de 29 p. & 15 annexes, concernant la demande de certificat d'autorisation pour l'implantation et l'opération d'une usine d'enrobés bitumineux, 4 p. ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 8 octobre 1997, signée par par Daniel Théorêt et René Fontaine, concernant des informations complémentaires relatives à la demande de certificat pour l'usine d'enrobés bitumineux, 3 p. ;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 21 novembre 1997, signée par Marcel Allard, concernant des informations complémentaires relatives à l'usine d'enrobés bitumineux, 9 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



FE/LL/II

Francine Émond  
Directrice régionale de la Montérégie



**Bouliane, France**

---

De: Articles 53-54 de la L.A.D.

Envoyé: 20 avril 2009 02:35

À: Beauchamp, Line

Objet: Certaine compagnie semble au dessus des lois.

Bonjour,

Ma maison de rêve tourne au cauchemar.

Concernant la compagnie Béton St-Hubert inc sise au 6600 Grande-Allée à St-Hubert.

Est-il correct que les employés de cette compagnie lavent leurs équipements avec des produits chimiques puissant près des égouts pluviaux.

Mon fils a brûlé son pantalon avec ce qu'il croyait être du savon dans une chaudière laissé derrière les camions stationnés. Quand je pense qu'il aurait pu en recevoir dans les yeux.

Furieuse j'ai été voir de quoi il s'agissait, quelle ne fut pas ma surprise, il y avait plusieurs chaudières sans couvercles contenant ce produit. Ça n'a pas l'air d'être de l'acide sulfurique mais ça fait des trous dans le tissus.

Certains camions avaient des traces de la même couleur au sol tout autour.

De quel produit s'agit-il?

Est-ce dangereux pour nos enfants?

Est-ce dangereux pour l'environnement?

J'ai remarqué des traces de couleur et odeurs similaires dans le ruisseau face à cette compagnie.

Je crois que leur égout se vide directement dans se ruisseau.

Est-ce normal?

Ce ruisseau est fréquenté par les cerfs de virginie, les grands hérons, les marmottes, les renards roux, les raton-laveurs, les mouffettes.

Et c'est pourquoi nous venons d'acheté notre maison à cet endroit.

Malheureusement nos enfants jouent dans ce ruisseau à l'occasion même si on leurs interdit.

De plus j'ai remarqué que leur pompe à carburant est situé tout près de cet égout, le couvercle de remplissage du réservoir est à moins de 10 pieds de cet égout, c'est donc dire que le réservoir est tout près lui aussi.

Ne trouvez-vous pas ça anormal?

Qu'arrivera t-il si le réservoir se met a coulé?

Qu'arrivera t-il si le bec verseur ne se déclenche pas lorsque le réservoir du camion est plein?

On se retrouvera avec du diesel dans le ruisseau et dans tout le système d'aqueduc.

Comment se fait-il que vous tolérez une tel situation?

Cette compagnie est-elle au dessus des lois?

2009-04-24



Je vais avisé l'opposition si rien n'est fait dans ce dossier.

Je vais également avisé les médias afin que cesse cette situation.

Articles 53-54 de la L.A.D.

---

Racontez l'histoire au complet avec des photos, directement de votre fenêtre Messenger. Apprenez comment.



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE  
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**DATE** : Le 15 juillet 1999

**PAR** : France Guay

**REQUÉRANT** : Béton St-Hubert inc.  
6600, boulevard Grande-Allée  
Saint-Hubert (Québec) J3Y 1B7

**OBJET** : Exploitation d'une bétonnière

**N/RÉFÉRENCE** : P-7610-16-01-0021401  
161144643

---

**I NATURE DU PROJET**

La compagnie Béton St-Hubert inc. demande un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une bétonnière, permettant la fabrication de béton de ciment prêt à l'emploi.

La compagnie opère 7 jours par semaine, 52 semaines par année. Sa période de pointe est du mois d'avril au mois de novembre. Elle compte un total de 34 employés.

Le béton est préparé à partir de mélange de ciment, de granulats et d'eau (avec ou sans adjuvants). Les matières premières sont contrôlées pour leur qualité puis entreposées. Elles sont par la suite acheminées (convoyeur pour les granulats) pour être pesées (les granulats sont entreposés temporairement à l'intérieur de l'usine dans des bennes) puis transportées (par courroies pour les granulats, par vis sans fin pour les ciments, et par tuyaux pour les adjuvants et l'eau). Une fois tous les produits dans le malaxeur, il y a mélange, puis contrôle et chargement dans une bétonnière pour transport vers le client. La quantité de béton produite varie selon la demande.

Il y a un maximum de 15 000 tonnes de granulat (pierre et sable) entreposés en tas à l'extérieur de l'usine. Ils sont entourés de blocs de béton qui permettent un meilleur contrôle des poussières et empêchent le mélange des granulats.

Les produits de ciment (maximum de 370 tonnes) sont entreposés dans un silo en acier situé près du bâtiment principal. Ils sont pesés puis transportés par une vis sans fin jusqu'au malaxeur. Le silo est muni d'un dépoussiéreur sur sa partie supérieure. Le dépoussiéreur capte les matières en suspension. Il a une efficacité 95 %.

Les adjuvants ou additifs comme le calcium, sont entreposés dans des contenants en plastique. La capacité maximum d'entreposage d'adjuvants est de 15 000 litres, à l'intérieur de l'usine.

L'eau est dans un réservoir de 7 000 litres en acier.

Le produit fini n'est pas entreposé et est directement expédié.

entreposées dans un silo qui possède un dépoussiéreur ou à l'extérieur, entourées de murs de béton qui les protègent du vent.

Le volet des sols n'est pas pertinent dans le cas de cette activité, considérant que tous les produits potentiellement dangereux sont gérés à l'intérieur de l'usine.

Le suivi des eaux usées se fera par la ville de Saint-Hubert. Cette dernière a demandée des modifications aux installations qui existaient et a émise son attestation après l'installation et la vérification des nouvelles installations. De plus, un suivi est exigé par la ville.

La gestion des matières résiduelles dangereuses se fera selon la réglementation en vigueur.

## VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation pour les opérations de cette usine.

## IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une vérification par année, à partir de la date d'émission, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de modification à l'exploitation ou à l'entreposage.



Responsable de dossiers  
Service industriel

FG/fg



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE**  
**RÉVOCACTION À LA DEMANDE DU TITULAIRE**

**DATE** : Le 8 avril 1999

**PAR** : Odette Picard

**REQUÉRANT** : Simard-Beaudry inc.

**OBJET** : Révocation

**N/RÉFÉRENCE** : P-7610-16-01-0598903  
1156261  
P-7610-16-01-0598904  
1156262

---

**I NATURE DU PROJET**

À l'automne 1998, la compagnie «Simard-Beaudry inc.» a obtenu la cession du certificat d'autorisation et de l'autorisation qui avaient été délivrés en février 1998 à la compagnie «Recmix inc.». Le 1<sup>er</sup> mars 1999, Simard-Beaudry nous présentait une demande de modification des deux actes statutaires en question, vu qu'elle désire apporter des changements au projet initialement proposé. Notons que l'usine de béton bitumineux n'est pas encore installée.

Afin de simplifier le libellé des futurs actes statutaires et leur consultation, il a été décidé de délivrer de nouveaux documents et de révoquer parallèlement les deux documents déjà cédés.

**II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

N/A

**III LES ÉTUDES ET RECHERCHES**

N/A

**IV LES EXIGENCES**

**1. LÉGALES**

Ce projet de révocation est soumis aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2).

**2. TECHNIQUES**

N/A

### 3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés.

#### **V LES CONSULTATIONS**

N/A

#### **VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

N/A

#### **VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL**

Il s'agit de révoquer deux actes statutaires pour les remplacer par un nouveau certificat d'autorisation et une nouvelle autorisation pour une usine qui sera construite cette année.

#### **VIII RECOMMANDATIONS**

Je recommande la révocation du certificat d'autorisation et de l'autorisation délivré à «Recmix inc» en février 1998 et cédés le 30 octobre 1998 à la compagnie «Simard-Beaudry inc.».

#### **IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

N/A



Odette Picard, ing.  
Service industriel

OP/op



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE**  
**RÉVOCATION À LA DEMANDE DU TITULAIRE**

**DATE** : Le 8 avril 1999

**PAR** : Odette Picard

**REQUÉRANT** : Simard-Beaudry inc.

**OBJET** : Révocation

**N/RÉFÉRENCE** : P-7610-16-01-0598903  
1156261  
P-7610-16-01-0598904  
1156262

---

**I NATURE DU PROJET**

À l'automne 1998, la compagnie «Simard-Beaudry inc.» a obtenu la cession du certificat d'autorisation et de l'autorisation qui avaient été délivrés en février 1998 à la compagnie «Recmix inc.». Le 1<sup>er</sup> mars 1999, Simard-Beaudry nous présentait une demande de modification des deux actes statutaires en question, vu qu'elle désire apporter des changements au projet initialement proposé. Notons que l'usine de béton bitumineux n'est pas encore installée.

Afin de simplifier le libellé des futurs actes statutaires et leur consultation, il a été décidé de délivrer de nouveaux documents et de révoquer parallèlement les deux documents déjà cédés.

**II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

N/A

**III LES ÉTUDES ET RECHERCHES**

N/A

**IV LES EXIGENCES**

1. LÉGALES

Ce projet de révocation est soumis aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

### 3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés.

#### V LES CONSULTATIONS

N/A

#### VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

#### VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Il s'agit de révoquer deux actes statutaires pour les remplacer par un nouveau certificat d'autorisation et une nouvelle autorisation pour une usine qui sera construite cette année.

#### VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la révocation du certificat d'autorisation et de l'autorisation délivré à «Recmix inc» en février 1998 et cédés le 30 octobre 1998 à la compagnie «Simard-Beaudry inc.».

#### IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

N/A



Odette Picard, ing.  
Service industriel

OP/op



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE**  
**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

**DATE** : Le mardi 3 février 1998

**PAR** : **Lyne Longpré**

**REQUÉRANT** : Recmix inc.  
1425, chemin des Patriotes, C.P. 7  
Sorel (Québec)  
J3P 5N6  
**Localisation du projet :**  
6600, boulevard Grande-Allée  
St-Hubert (Québec)

**OBJET** : Implantation et exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux

**N/RÉFÉRENCE** : P-7610-16-01-0598901  
1109980

---

**I NATURE DU PROJET**

Le projet consiste à implanter et opérer une usine de béton bitumineux sur le lot 201-19 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain. Ce terrain est situé sur le terrain de l'entreprise Béton Saint-Hubert qui y opère une usine de béton de ciment.

L'usine aura une capacité de production de 500 tonnes par heure et sa production effective prévue est de 200 000 tonnes par année. L'usine sera exploitée du printemps à l'automne, 5 jours par semaine, de 7 h à 17 h, selon la demande. La production moyenne est évaluée à 2000 tonnes par jour durant 100 jours. L'usine emploiera notamment des agrégats provenant des compagnies Melri inc. et Heckett Multi-Service inc. toutes deux situées à Contrecoeur et toutes deux oeuvrant dans le domaine du recyclage des scories d'industries métallurgiques.

Les équipements de production sont décrits brièvement ci-dessous.

**Entrepôt d'agrégat :**

Entrepôt fermé construit de blocs de béton occupant 36 m par 117 m, la toiture sera installée progressivement et complétée dans un délai de 5 ans.

**Bennes froides :**

Ensemble de 5 bennes (3m X 4,3m) qui recevront les agrégats entreposés, chaque benne peut contenir 30-40 tonnes d'agrégats. Les bennes sont munies de trémie de vidange avec jupe pour minimiser l'entraînement de particules lors de l'ouverture des vannes.

**Séchoir à agrégats :**

Le séchoir à agrégat est un four rotatif de 150 millions de BTU, ayant un diamètre de 2,75 m et une longueur de 12 m. Les agrégats chauds et secs sortent au point bas, le four étant incliné dans un rapport de 1:12. Le brûleur est muni d'un silencieux, il fonctionne principalement au gaz naturel et occasionnellement à l'huile légère. La section d'entrée des agrégats est surmontée par un système d'évacuation des gaz chauds et des poussières entraînées par convection. Ce système d'évacuation est relié à un dépoussiéreur.



**Dépoussiéreur :**

Les gaz et poussières passent à travers un cyclone horizontal où sont captées les particules les plus lourdes puis, celles-ci sont réintroduites dans le procédé. Les particules plus fines toujours incluses dans le courant gazeux, sont acheminées à un dépoussiéreur à sacs filtrants. Le dépoussiéreur à sacs filtrants comporte 18 sections de 64 sacs. Les sacs sont faits de fibres d'aramide dont le textile cote 14 oz par verge carrée. Les 1152 sacs offrent une surface filtrante de 1300 mètres carrés, soit un rapport air-tissus de  $1,72 \text{ m}^3/(\text{min} \times \text{m}^2)$ . Le nettoyage des sacs est fait par pulsation d'air et les fines récupérées au bas de la trémie sont acheminées dans le silo des fines pour utilisation subséquente.

**Silo à particules fines :**

Le silo à particules fines reçoit notamment les particules recueillies par le dépoussiéreur à sacs.

**Réservoirs d'asphalte liquide :**

Deux réservoirs verticaux d'une capacité de 94 635 litres (25 000 USG) seront reliés en série permettant d'acheminer l'asphalte liquide à la trémie de la balance à asphalte de la tour d'usinage. Ces réservoirs seront munis d'un système de chauffage indirect à l'huile chaude. La température de l'huile est maintenue à 160 °C par chauffage des serpentins contenant l'huile à l'aide d'un brûleur de 2 millions de BTU à l'heure (6MW)

**Réservoir d'huile #2 :**

Un réservoir d'huile légère a été prévu en cas d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel. Il s'agit d'un réservoir horizontal de 10 000 gallons (38 000 litres) avec cuvette intégrée pouvant contenir 125% du volume du réservoir.

**Tour d'usinage :**

La tour d'usinage, de 21,5 mètres, abrite un élévateur à agrégats chauds, un système de tamis, quatre bennes chaudes, deux balances (l'une pour les agrégats, l'autre pour l'asphalte liquide), un malaxeur et une trémie rétractable du convoyeur des silos de stockage. Le système de tamis vibrants sépare les agrégats chauds en 4 fractions granulométriques: 0-5 mm, 5-10 mm, 10-14 mm et 14-20 mm. Les matériaux plus grossiers (> 20 mm) sont, le cas échéant, évacués de la tour et seront vendus pour d'autres fins. La chambre des tamis est munie d'un collecteur de poussières menant au dépoussiéreur. Le malaxeur peut mélanger 6 tonnes de matériaux à la fois.

**Silos de stockage d'enrobés bitumineux :**

Les deux silos ont 4 m de diamètre et 20 m de hauteur (incluant la structure de soutènement sous laquelle les camions seront chargés). La capacité de chaque silo est de 200 tonnes impériales chacune. Les silos sont hermétiques et ils possèdent une isolation thermique. Des vannes-portes assurent l'étanchéité de la trémie et un système d'injection d'azote empêche l'oxygène d'entrer en contact avec l'asphalte pour l'altérer (le mélange peut être conservé 4 à 5 jours sans que sa consistance ou sa qualité soit altérée). L'étanchéité de la trémie de vidange des silos est assurée par un système exclusif de vanne à bouchon d'huile.

**Centre de contrôle :**

Le centre de contrôle abrite un laboratoire, un ordinateur et la console de contrôle de l'usine (le bâtiment mesurera environ 10 pi x 22 pi).

**Convoyeurs :**

L'usine est munie de convoyeurs pour acheminer les agrégats au séchoir et pour alimenter les enrobés bitumineux au silos de stockage ; ce dernier convoyeur en

est un fermé. Un autre convoyeur fermé sert à transférer les enrobés bitumineux du convoyeur principal au silo de stockage le plus éloigné.

## II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### a) Eau

L'usine projetée ne requiert et ne génère aucune eau de procédé.

### b) Air

Dans le règlement sur les usines de béton bitumineux, le seul contaminant normé est l'émission de particules. Dans le cas présent, l'émission de particules est évaluée 660 kg/an dans le pire cas où l'opération est ininterrompue (200 000 t d'enrobés en 400 h) ; ce qui signifie 660 kg de particules en 400 h ou 1,65 kg/h alors que la **norme** est de **10,7 kg/h** pour une production  $\geq 400$  t/h.

Le bruit est aussi **limité à 45 dBA** de jour, par ce même règlement ; pour rencontrer cette exigence, toutes les opérations seront faites à l'intérieur d'un bâtiment.

À titre d'information, le tableau ci-dessous résume les principales sources d'émission de contaminants atmosphériques et les mesures de mitigations qui seront prises pour atténuer les impacts possibles.

Sources ponctuelles	Contaminants potentiels	Mesures d'atténuation
Séchoir à agrégats	Particules, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , Co, vapeurs d'hydrocarbures	Dépoussiéreur
Élévateur à godet	Particules	Dépoussiéreur
Tamis	Particules	Dépoussiéreur
Mélangeur	Vapeurs d'hydrocarbures, HAP de faible poids moléculaire	Le mélangeur est hermétique, il n'y aura émission diffuses que lors de la vidange du mélange
Dépoussiéreur	Particules, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , Co, vapeurs d'hydrocarbures	
Brûleur du système d'alimentation en huile chaude	Particules, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , Co, vapeurs d'hydrocarbures	Brûleur de 0,6 MW
Événements des réservoirs d'asphalte liquide	Vapeurs d'hydrocarbures, HAP de faible poids moléculaire	
Dépoussiéreur de transfert du silo à fine	Particules	
Sources diffuses/Activités	Contaminant potentiels	Mesures d'atténuation
Circulation sur les voies d'accès	Particules, gaz d'échappement des camions	Toutes les voies d'accès seront pavées
Déchargement des agrégats dans l'entrepôt	Particules	À l'abris du vent
Chargement des agrégats dans les bennes froides	Particules	Matériaux humides et cohésifs, peu sujets à l'emprise du vent
Convoyeur de vidange des bennes froides	Particules	Matériaux humides et cohésifs, peu sujets à l'emprise du vent
Convoyeur d'alimentation du séchoir	Particules	Matériaux humides et cohésifs, peu sujets à l'emprise du vent
Vidange du mélangeur	Vapeurs d'hydrocarbures, HAP de faible poids moléculaire	
Transfert des silos de stockage vers les camions	Vapeurs d'hydrocarbures, HAP de faible poids moléculaire	

Suite à l'étude faite par l'association américaine National Asphalt Paving Association et l'EPA sur 400 usines, basée sur une production de 200 000 t/an, l'évaluation des émissions de l'usine à l'étude a été réalisée. Considérant une production maximale de 500 t/h, avec 400 heures d'opération (pour atteindre le 200 000 t/an), et le dépoussiéreur fonctionnant à 79 000 pcm (2240 m<sup>3</sup>/min), le débit volumétrique de l'air serait de 53,8 millions de mètres cube d'air. Les concentrations de contaminants seraient alors :

Contaminants ou classe de contaminants	Concentration à la source (mg/m <sup>3</sup> )
CO	70,6
SO <sub>2</sub>	2,71
Hydrocarbures totaux	52
NO <sub>2</sub>	66,9
HAP totaux	0,48
Aldéhydes totaux	37,2
Particules < 10µm	12,3

Il s'agit ici du pire scénario alors que l'usine fonctionnerait de façon continue pendant 400 heures, et que l'huile #2 serait utilisée comme combustible ( en réalité on utilisera surtout du gaz naturel) ; on remarque que malgré ces conditions extrêmes, les normes d'émission seraient respectées. La norme de NO<sub>x</sub> dans le règlement sur la qualité de l'atmosphère (art. 28) est de 150-325 ppm de NO<sub>x</sub> sur une base sèche corrigé à 3% de O<sub>2</sub>. L'article 6 du même règlement limite l'émission moyenne annuelle de NO<sub>2</sub> à 103 µg/Nm<sup>3</sup>.

c) Déchets

L'opération de l'usine ne générera aucune matière résiduelle dangereuse.

### III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Des recherches faite par l'association américaine National Asphalt Paving Association (NAPA), de concert avec l'Agence américaine de protection de l'environnement (l'EPA) sur les émissions de 400 usines d'enrobés bitumineux ont donné les résultat qui se trouvent au tableau ci-dessous .

Contaminant ou classe de contaminants	Facteurs d'émission	Quantité émise annuellement par une usine produisant 200 000 t/an
	(g/t d'enrobés bitumineux produite)	(kg)
CO	19	3800
SO <sub>2</sub>	146S (S étant le % de soufre dans le combustible utilisé)	146 (si S=0,5%)
Hydrocarbures totaux	14	2800
NO <sub>2</sub>	18	3600
HAP totaux	0,013	26
Aldéhydes totaux*	10	2000
Particules < 10µm	3,3	660

\* Incluant le formaldéhyde (0,075 g/t), l'isobutyraldéhyde (0,65 g/t), le n-butyraldéhyde (1,2 g/t) et l'isovaléraldéhyde (8g/t) ; ces taux ont cependant été établis à partir de mesures réalisées sur une seule usine.

#### **IV LES EXIGENCES**

##### **1. LÉGALES**

Ce projet est soumis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2 ) ainsi qu'au Règlement sur les usines de béton bitumineux (Q-2, r.25) et au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20).

##### **2. TECHNIQUES**

Aucune exigence technique autre que celles relatives au respect des normes en vigueur pour l'activité n'a été demandée. Dans le cas présent, l'installation de dépoussiéreurs, le pavage des voies de circulation et l'installation des équipements à l'intérieur d'un bâtiment constitueront les principales mesures visant à respecter les normes.

##### **3. ADMINISTRATIVES**

Tous les documents administratifs requis par le règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été présentés ; la ville de Saint-Hubert a notamment certifié que le projet d'implantation d'une usine d'enrobés bitumineux sur son territoire ne contrevient à aucun de ses règlements.

#### **V LES CONSULTATIONS**

Aucune.

#### **VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

L'installation d'un dépoussiéreur pour les différents équipements (notamment les convoyeurs) fait l'objet d'une autorisation distincte contrairement au dépoussiéreur faisant partie des silos.

Le niveau de bruit ambiant excède déjà la norme de 45 dBA, cependant, comme il s'agit d'une norme réglementaire son application a tout de même été exigée.

Il y aura création d'un aménagement paysager avec végétation de type conifères le long de la rue John-Edouard Mellichamp afin d'atténuer l'impact visuel du site et d'atténuer les bruits imputables aux opérations.

Il y aura création d'un système de drainage et d'un système de rétention des eaux de pluie et de ruissellement afin d'éviter les surcharges hydrauliques au réseau de fossés pluviaux de la municipalité lors de pluies exceptionnelles.

#### **VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL**


Le projet respecte les lois et règlements présentement en vigueur au MEF et il ne représente pas de risque pour l'environnement ; il favorise même le recyclage en utilisant des agrégats provenant d'opérations de traitement de scories métallurgiques.

## VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux ayant une capacité de production de 200 000 t/an, dans le parc industriel de Saint-Hubert.

## IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une inspection devrait être faite à l'été 1998 pour s'assurer que l'usine est implantée et exploitée tel que décrit dans la demande de certificat d'autorisation.

  
Lyne Longpré, ing.  
Service industriel

LL/11

Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 Direction régionale de la Montérégie

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : G-7610-16-01-0296600

HEURE : - Arrivée : 10h15

DATE INSPECTION : 20 mai 1992

- Départ : 11h00

**1. IDENTIFICATION**

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)

MONTMORENCY DIESEL INC.  
 6500, Grande-Allée  
 Saint-Hubert (Québec)  
 J3Y 1B8

. PLAIGNANT(E) : NOM/ADRESSE TÉLÉPHONE

Rencontré(e) oui [ ] non [ ]

. PERSONNE(S) NOM/FONCTION TÉLÉPHONE

RENCONTRÉE(S): M. Claude Lefebvre

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)  
 [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 Nombre : # #

ÉCHANTILLONS

[ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]  
 EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) [ ]  
 PRÉCISEZ

- BUT(S): Inspecter le garage suite à l'envoi d'un avis d'infraction.

**2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION**

Suite à l'inspection du 7 janvier 92, voyant que le garage appartenait à la compagnie de transport Articles 23-24 de la L.A.D., j'ai fait parvenir à cette compagnie un avis d'infraction. Articles 23-24 de la L.A.D. rencontré lors de cette inspection ne m'ayant pas dit que le garage était distinct de la compagnie de transport, l'avis d'infraction a donc été retourné à Monsieur Claude Lefebvre de Montmorency Diesel Inc.

J'ai rencontré M. Lefebvre lors de l'inspection du 20 mai 1992.

Les barils vides sont écrasés et éliminés. Ceux qui restent subiront la même procédure; les batteries ont été enlevées et celles entreposées actuellement (5) le sont sur une palette à l'extérieur. Aucun baril contenant des déchets dangereux n'est présent.

L'huile usée et l'antigel sont vidangés des camions (flotte de 25 camions) puis sont acheminés vers un réservoir souterrain extérieur de 1 000 gallons par gravité à l'aide de tuyaux sous le plancher. Les vidanges ont lieu 3 fois/an et ont un volume d'environ 500 gallons chacune.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/DOSSIER : G-7610-16-01-0296600

DATE : 20 mai 92

**3. CONCLUSION**

Le garage a éliminé les déchets dangereux et les barils vides entreposés à l'extérieur et prévoit faire d'autres modifications pour respecter la réglementation.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Je recommande de classer ce dossier.

**5. VÉRIFICATION**

- INSPECTÉ PAR : Sylvie Gendron

Sylvie Gendron  
(signature)

23/6/92  
(date)

- VÉRIFIÉ PAR : Yves Bergeron

Yves Bergeron  
(signature)

05/06/96  
(date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

RAPPORT D'INSPECTION

Bétonnière

IDENTIFICATION

Nom du propriétaire :

Béton St-Hubert Inc

Adresse postale du  
propriétaire :

6650 Boul. Grand Allée  
St-Hubert  
Ct<sup>e</sup> Chambly J3Y 1B7  
J3Y 1B7

Adresse de la bétonnière :

même adresse  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone :

656-5121

Personne(s) rencontrée(s) :

Genevieve Bois (Contrôleur)  
(Fonction(s))

\_\_\_\_\_  
(Fonction(s))

\_\_\_\_\_  
(Fonction(s))

1- LOCALISATION

- Distance de la bétonnière ainsi que les lieux de chargements et de dépôts des agrégats:



- à la zone résidentielle, commerciale ou mixte, la plus rapprochée: \_\_\_\_\_ mètres
- à l'habitation la plus rapprochée, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire du terrain ou à l'exploitant de la bétonnière: + 300 pi mètres
- au cours d'eau le plus rapproché: 70 mètres
- à la voie publique la plus rapprochée: ≈ 150 pieds mètres

2- USINE

- Manufacturier et modèle de l'usine : \_\_\_\_\_
- Capacité de l'usine : 9 m<sup>3</sup> verges cubes
- Capacité du silo : 2 silos → tot 160 tonnes
- Le silo est-il muni d'un système de dépoussiérage à sacs filtrants? : OUI  NON  *seulement pour un silo*
- Le dépoussiéreur est-il en bon état? : OUI  NON  INDETERMINE
- La bétonnière est-elle en opération? : OUI  NON  *50% production*
- Si oui, des poussières sont-elles émises? :
  - silo
  - des points de transfert
  - des aires de circulation

- des eaux usées sont-elles rejetées dans l'environnement? :

OUI

NON

- si oui, décrire le mode de traitement: \_\_\_\_\_

directement sur le terrain

- Date du début de l'opération de l'usine: \_\_\_\_\_

1975

3- REMARQUES

Cette compagnie fabrique exclusivement des  
bâtes préparées transporter par camion plusieurs.  
Les courroies utilisées sont recouvertes avec  
huile par l'opérateur. Les jils sont immergés dans  
le batement pour se préserver et on passe de  
pas de septième de dépoussiéreur. Les agrégats  
sont entreposés à l'arrière du batement.

Document(s) annexé(s):

Plan

Photos

Date de l'inspection: \_\_\_\_\_

82/04/02

Inspection effectuée par: \_\_\_\_\_

Francis Lague



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

**CERTIFIÉ**

Longueuil, le 23 avril 1999

**RÉVOCATION**

Simard-Beaudry inc.  
4230, boulevard Saint-Elzéar est  
Laval, (Québec)  
H7E 4P2

N/Réf. : P-7610-16-01-0598903  
1156261

Objet : Implantation et exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux

Mesdames,  
Messieurs,

ATTENDU QUE vous êtes titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 12 février 1998 à «Recmix inc.» en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), et cédé le 30 octobre 1998 à votre compagnie à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Implantation et exploitation d'une usine d'enrobés bitumineux d'une capacité de 200 000 tonnes métriques par année, sur le lot 201-19 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain et dont l'adresse civique est le 6600, boulevard Grande-Allée à Saint-Hubert.

## RÉVOCATION

---

-2-

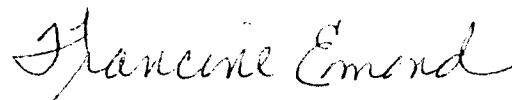
N/Réf. : P-7610-16-01-0598903  
1156261

Le 23 avril 1999

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au ministère de l'Environnement datée du 6 avril 1999 et reçue le 9 avril 1999.

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), je soussignée, révoque votre certificat d'autorisation.

Pour le ministre,



FÉ/OP/op

Francine Émond  
Directrice régionale de la Montérégie



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement

**CERTIFIÉ**

Longueuil, le 23 avril 1999

**RÉVOCATION**

Simard-Beaudry inc.  
4230, boulevard Saint-Elzéar est  
Laval, (Québec)  
H7E 4P2

N/Réf. : P-7610-16-01-0598904  
1156262

Objet : Installation et opération d'un système de dépoussiérage pour une  
usine d'enrobés bitumineux

---

Mesdames,  
Messieurs,

**ATTENDU QUE** vous êtes titulaire d'une autorisation délivrée le 11 février 1998 à «Recmix inc.» en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), et cédé le 30 octobre 1998 à votre compagnie à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Installation et opération d'un système de dépoussiérage composé d'un cyclone horizontal et d'un dépoussiéreur à sacs ayant un rapport air-tissus de 1,72 m<sup>3</sup>/min/m<sup>2</sup>.

Ces équipements devront être installés à l'emplacement décrit ci-après :

à l'usine d'enrobés bitumineux sise au 6600, boulevard Grande-Allée, à Saint-Hubert, sur le lot 201-19 du

## RÉVOCATION

---

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0598904  
1156262

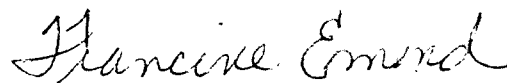
Le 23 avril 1999

cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, dans la  
municipalité régionale de comté de Champlain.

ATTENDU QUE vous avez présenté une demande de révocation au  
ministère de l'Environnement datée du 6 avril 1999 et reçue le 9 avril 1999.

En conséquence et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les articles  
122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-  
2), je soussignée, révoque votre autorisation.

Pour le ministre,



FÉ/OP/op

Francine Émond  
Directrice régionale de la Montérégie